

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
Embauche et mise sous contrat					
1.3 a)	Non octroi de priorité d'emploi <ul style="list-style-type: none"> Retirer l'éventualité prévoyant que le seul fait d'avoir occupé une charge à temps complet soit matière à grief; 		X	15. Remplacer l'alinéa a) de la clause 5-1.08 (FNEEQ-CSN) et 5-1.09 (FEC-CSQ) par : « occupé une charge d'enseignement à temps complet jusqu'au terme de celle-ci ».	
1.3 b)	Non octroi de priorité d'emploi <ul style="list-style-type: none"> Supprimer la date du 1er juin pour laquelle le collège doit faire connaître par écrit les motifs précis du non-octroi de la priorité d'emploi à l'enseignant non permanent. 	X			
1.6 a)	Affichage <ul style="list-style-type: none"> Réduire le délai d'affichage pour une charge d'enseignement à pourvoir en cours de session de 10 jours à 2 jours ouvrables; 		X	17. Réduire le délai d'affichage pour une charge d'enseignement à pourvoir en cours de session de dix (10) jours civils à deux (2) jours ouvrables	
1.6 b)	Affichage <ul style="list-style-type: none"> Actualiser le texte de la convention collective sur l'affichage pour favoriser l'utilisation des supports électroniques disponibles. 			16. Actualiser le texte de la convention collective sur l'affichage pour privilégier l'utilisation des supports électroniques.	Entente : Actualiser le texte de la convention collective sur l'affichage pour privilégier l'utilisation des supports électroniques.
				37. Remplacer le vocable « charges complètes » par « charges d'enseignement à temps complet » et permettre au collège de scinder des charges en cas de difficultés d'ordre pédagogique ou de recrutement. En cours de session, permettre au collège de scinder des charges afin de permettre à l'enseignant à temps partiel d'exercer sa priorité d'emploi.	Entente : Remplacer le vocable « charges complètes » par « charges d'enseignement à temps complet » et permettre au collège de scinder des charges en cas de difficultés d'ordre pédagogique ou de recrutement. En cours de session, permettre au collège de scinder des charges afin de permettre à l'enseignant à temps partiel d'exercer sa priorité d'emploi. (voir demande syndicale 1.11)
Calcul de l'expérience					
1.7 a)	Ajouter des précisions concernant : <ul style="list-style-type: none"> le maintien de l'écart d'échelon dans le cadre de la progression accélérée; 		X		

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
1.7 b)	Ajouter des précisions concernant : <ul style="list-style-type: none"> le transfert du résiduel en sus de 0,75 ETC cumulé sur plus d'une année. 			49. Remplacer le dernier alinéa de la clause 6-2.01 par le texte suivant : « En aucun cas, l'enseignante ou l'enseignant ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience durant une même année d'engagement. Conséquemment, le résiduel en sus de 0,75 ETC ne peut être transféré à une année subséquente sauf si celui-ci est accumulé sur plus d'une année d'engagement. »	Entente : Remplacer le dernier alinéa de la clause 6-2.01 par le texte suivant : « En aucun cas, l'enseignante ou l'enseignant ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience durant une même année d'engagement. Conséquemment, une enseignante ou un enseignant qui effectue plus de 0,75 ETC au cours d'une année d'enseignement ne peut utiliser la partie qui excède 0,75 ETC sauf si son résiduel était situé entre 0,50 et 0,75 ETC sur l'année d'expérience qu'il avait au début de l'année d'engagement. La partie excédentaire utilisée permet de se rapprocher ou d'atteindre 0,75 ETC sur l'année d'expérience supplémentaire acquise au cours de l'année d'engagement. »
				50. À la FEC-CSQ, préciser que l'enseignant en congé de perfectionnement sans salaire accumule de l'expérience comme s'il était au travail.	Entente : À la FEC-CSQ, préciser que l'enseignant en congé de perfectionnement sans salaire accumule de l'expérience comme s'il était au travail.
Attribution des congés					
1.10 a)	<ul style="list-style-type: none"> Réviser les balises permettant au collège d'accepter ou de refuser les demandes de congé; 	X			
1.10 b)	<ul style="list-style-type: none"> Uniformiser la date limite de demande au 15 avril et au 15 octobre pour les congés volontaires et prévisibles; 	X			
1.10 c)	<ul style="list-style-type: none"> Revoir certaines dispositions relatives à l'octroi des congés pour perfectionnement : <ul style="list-style-type: none"> en introduisant des critères d'admissibilité, en prévoyant un mécanisme de reddition de compte. 	X			
24.4	Retirer la prolongation sans traitement des congés parentaux prévus aux clauses 5-6.40 et 5-6.60 de la convention collective FNEEQ et 5-6.42 de la FEC.	X			

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
				45. L'enseignant permanent en congé pour charge publique conserve son ancienneté et son poste, sous réserve des mécanismes de la sécurité d'emploi, qu'il occupera au début de la session suivante. L'enseignant non permanent conserve son ancienneté et sa priorité d'emploi dans la mesure où il aurait eu droit à une charge d'enseignement s'il avait été au travail.	
Évaluation de la scolarité					
1.19	Déterminer le moment où le traitement doit être ajusté à la suite du dépôt par l'enseignant d'un diplôme de maîtrise.			56. Déterminer le moment où le traitement doit être ajusté à la suite du dépôt par l'enseignant d'un diplôme de maîtrise.	Entente : À la suite du dépôt par une enseignante ou un enseignant d'un diplôme de maîtrise, son traitement est ajusté au moment de la révision de la scolarité.
1.20	S'assurer que les documents servant à l'évaluation de la scolarité soient officiels.			51. À la clause 6-3.01 remplacer « documents pertinents » par « documents officiels » relatifs à sa scolarité comportant le sceau officiel de l'institution d'enseignement ou la signature des autorités autorisées par l'établissement et, prévus au Manuel d'évaluation de la scolarité.	Entente : À la clause 6-3.01 remplacer « documents pertinents » par « documents officiels » relatifs à sa scolarité comportant le sceau officiel de l'institution d'enseignement ou la signature des autorités autorisées par l'établissement et, prévus au Manuel d'évaluation de la scolarité.
1.21	Prévoir qu'il incombe au collège d'initier une demande de qualification particulière.			52. Il incombe au collège d'initier une demande de qualification particulière, pour une scolarité non formelle, auprès du ministère.	Entente : Il incombe au collège d'initier une demande de qualification particulière, pour une scolarité non formelle, auprès du ministère.
				54. S'assurer que l'attestation officielle de scolarité est reconnue par l'ensemble des collèges.	Entente : S'assurer que l'attestation officielle de scolarité est reconnue par l'ensemble des collèges.

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
1.22	Revoir les pouvoirs et les modes de fonctionnement du Comité national de rencontre (CNR) dans le cadre de son mandat relatif à l'évaluation de la scolarité.		X	<p>53. Revoir les pouvoirs et les modes de fonctionnement du CNR aux fins de la réalisation de son mandat portant sur l'évaluation de la scolarité, en prévoyant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le CNR applique les règles du Manuel d'évaluation de la scolarité aux documents officiels déposés au collège. Tout document supplémentaire apportant des précisions aux documents officiels énumérés à l'attestation est également pris en compte par le CNR. Tout nouveau document officiel doit être remis au collège, qui en fait l'évaluation; ○ Le CNR est lié par le Manuel d'évaluation de la scolarité. En conséquence, les parties ne peuvent modifier, soustraire ou ajouter aux règles incluses dans ce manuel; ○ Le CNR peut joindre à sa décision une recommandation au ministre portant sur une qualification particulière ou une décision particulière relative à une règle d'évaluation apparaissant au Manuel d'évaluation de la scolarité; ○ • Le délai de soixante (60) jours pour déposer une plainte au CNR, à la suite de la réception de l'attestation officielle par l'enseignant, est de rigueur 	
1.23	Éviter la possibilité d'une contestation de la validité des attestations officielles évaluation de scolarité d'un enseignant émises depuis 2006.	X			
1.24	Exclure la possibilité de contester une attestation officielle d'évaluation de scolarité d'un enseignant par voie de grief.	X			
1.25	Préciser que les décisions du Collège, du CNR et du Comité de révision et de conseil (CRC) en matière d'évaluation de la scolarité n'ont pas d'effet rétroactif.		X	<p>55. Préciser qu'à la suite d'une évaluation de scolarité ou d'une décision du collège, du CNR et du Comité de révision et de conseil (CRC), le traitement doit être rajusté uniquement pour l'année d'engagement en cours, et ce, sans intérêts</p>	

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
Impression de la convention collective					
1.26	Cesser l'impression des conventions collectives.		X	76. Cesser l'impression des conventions collectives pour privilégier la publication électronique	
Priorité d'emploi					
1.1	<ul style="list-style-type: none"> À la FNEEQ, faire en sorte qu'un enseignant uniquement chargé de cours à la formation continue ne puisse obtenir le titre de temps complet aux fins des priorités d'emploi; 		X	33. À la FNEEQ-CSN, remplacer l'expression « enseignant non permanent » par « enseignant non permanent à temps partiel » à l'alinéa b) de la clause 5-4.16.	
1.1	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir qu'une recommandation d'engagement positive du comité de sélection de l'enseignement régulier soit requise pour que l'enseignant chargé de cours puisse obtenir une priorité d'emploi à l'enseignement régulier. 		X	34. Remplacer une partie du préambule des alinéas a) et b) de la clause 5-4.17 de la façon suivante : « Un poste ou une charge d'enseignement peut être attribué à un enseignant non permanent uniquement si sa candidature a été recommandée positivement par le comité de sélection de l'enseignement régulier. »	
				32. L'enseignant non permanent qui détient une charge d'enseignement à temps partiel peut refuser tout ajout de cours, sous réserve que cette charge d'enseignement ne devienne un poste, auquel cas 5-4.17 a) s'applique.	Entente : L'enseignant non permanent qui détient une charge d'enseignement à temps partiel peut refuser tout ajout de cours, sous réserve que cette charge d'enseignement ne devienne un poste, auquel cas 5-4.17 a) s'applique.
				36. À la FNEEQ-CSN, fusionner les priorités 5 et 6 afin que les enseignants à temps complet et à temps partiel soient sur la même priorité.	Entente : À la FNEEQ-CSN, fusionner les priorités 5 et 6 afin que les enseignants à temps complet et à temps partiel soient sur la même priorité. (voir demande syndicale 1.11)
Double emploi					
1.12	Prévoir que la stipulation nationale concernant le cumul d'emplois devienne une disposition locale.	X			

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
Mesures disciplinaires					
1.13 a)	<ul style="list-style-type: none"> Soustraire les périodes d'absence du délai de douze (12) mois prévu pour la conservation des avis et des remarques défavorables, ainsi que toute pièce incriminante au dossier de l'enseignant pour lui permettre de s'amender; 		X	47. Pour toute absence ou toute suspension disciplinaire de plus de vingt (20) jours ouvrables consécutifs, la période de douze (12) mois est prolongée d'une durée équivalente à cette absence ou suspension	
1.13 b)	<ul style="list-style-type: none"> À la FEC, dans le cadre de la procédure régulière d'une mesure disciplinaire, modifier le délai d'une année d'enseignement écoulé entre deux doléances sur le même sujet pour le remplacer par une période d'une (1) année. 		X	48. À la FEC-CSQ, dans le cadre de la procédure régulière d'une mesure disciplinaire, modifier le délai d'une année d'enseignement écoulée entre deux (2) doléances sur le même sujet pour le remplacer par une période de douze (12) mois	
Rémunération					
1.14	Convenir d'une solution à la problématique du versement de la 27 ^e paie.	X			
Gestion de la suppléance					
2.22	Définir les notions de suppléance et prévoir qu'elles ne permettent pas à l'enseignant de cumuler d'ancienneté ni de lui conférer des droits aux fins de la priorité d'emploi.	X			
Disparités régionales					
25.1	À la FNEEQ, prévoir que le remboursement des dépenses de transit (en cours de route) soit limité aux balises prévues dans la convention ou à défaut, par la politique des frais de déplacement du collègue.	X			
25.2	À la FNEEQ, réduire à une (1) année la période pendant laquelle une personne recrutée au Québec à plus de 50 km de la localité où elle est appelée à exercer ses fonctions puisse se prévaloir des bénéfices prévus aux dispositions sur les disparités régionales.	X			

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
Autonomie professionnelle					
2.2	Prévoir que l'enseignant concerné par une demande de révision de note ne siège pas au comité prévu à cette fin.	X			
Utilisation du plan de cours					
2.3	Prévoir que le consentement de l'enseignant ne soit plus requis pour que le collège puisse utiliser le plan de cours.	X			
Disponibilité et cadre horaire					
2.4	Permettre au collège d'établir la disponibilité de l'enseignant en dehors du cadre horaire prévu à la convention collective.	X			
2.5	Faire en sorte que la disponibilité de l'enseignant soit connue de tous.	X			
2.6	Prévoir que la tâche de l'enseignant soit remplie dans les locaux du collège.	X			
2.7	Prévoir que le temps alloué au repas soit le même que celui d'une période à l'horaire.	X			
Modes d'enseignement					
6.1	Réduire les délais de consultation au CRT ou à la RCS dans le cas où le collège désire apporter des modifications à son offre de formation.	X			
6.2	Retirer l'obligation de consulter le CRT ou la RCS avant de mettre en œuvre l'expérimentation de nouveaux modes d'enseignement.		X	13. Retirer l'obligation de consulter le Comité des relations du travail (CRT) (4-3.14 c)) ou la Rencontre entre le collège et le syndicat (RCS) (4-3.11 c)) avant de prendre une décision relative à l'utilisation de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement	
6.3	À la FEC, retirer l'obligation de consulter la RCS pour la mise en place de tout changement technologique.		X	46. À la FEC-CSQ, retirer la clause 5-14.02 relative à l'obligation de consulter le syndicat pour la mise en place de tout changement technologique	

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
Recherche					
20.1	<p>Introduire une date limite pour présenter une demande de participation à un projet de recherche et des balises pour favoriser les retombées des activités de recherche sur l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un projet de recherche est comptabilisé dans la charge de l'enseignant sous forme de libération; • l'enseignant doit avoir un minimum d'ancienneté pour être admissible à une libération aux fins de la recherche; • l'enseignant non permanent qui effectue de la recherche doit conserver une charge d'enseignement minimale afin que le collège soit en mesure de l'évaluer à titre d'enseignant; • l'enseignant permanent, libéré à temps complet pour un projet de recherche, doit revenir à l'enseignement après un certain nombre d'années. 	X			
Fonctionnement des structures					
1.8	Prévoir que les fonctions attribuées à l'assemblée départementale de même qu'au comité de programme s'exercent en constante conformité avec les politiques institutionnelles en vigueur dans le collège.	X			
1.9	Abroger l'article concernant la commission pédagogique.	X			
1.11	À la FNEEQ, permettre à chacun des collèges de décider de la composition du comité de programme et du niveau de représentation de chacune des catégories de personnel.	X			
2.1	Prévoir que le collège nomme le coordonnateur du département et le coordonnateur du comité de programme.	X			

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
				9. Préciser que le mandat de l'enseignant désigné par son département pour siéger au comité de programme ne peut excéder l'année d'enseignement pour laquelle il a été nommé et qu'il agit à titre de représentant, selon le cas, de sa discipline ou de son département.	Entente : Préciser que l'enseignante ou l'enseignant désigné par son département pour siéger au comité de programme agit à titre de représentant, selon le cas, de sa discipline ou de son département. Son mandat est d'une durée d'un an et est renouvelable.
Perfectionnement					
1.17	Permettre au collègue d'utiliser le solde du montant alloué au perfectionnement à d'autres fins de perfectionnement qu'il a identifiées.	X			
1.18	Limiter l'accessibilité au congé pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles «avec maîtrise» et à l'échelon 18.	X			
18.2	Prévoir des ressources pour la mise à jour des compétences professionnelles des enseignants de la formation spécifique des programmes techniques à même les ressources disponibles pour le recyclage vers poste réservé.	X			
				69. Donner à l'enseignant à la formation continue un accès aux activités de perfectionnement, à l'exception des congés de perfectionnement avec et sans salaire, ainsi qu'au remboursement des frais qui y sont liés à même l'enveloppe de l'enseignement régulier destinée à cette fin.	
Projet de répartition					
1.4	À la FNEEQ, annuler l'obligation de répartir, lors du projet de répartition, les ressources du volet 3 et de la colonne D de l'Annexe I-2.		X	65. À la FNEEQ-CSN, retirer l'obligation de répartir par discipline les ressources prévues au volet 3 et à la colonne D de l'Annexe I-2 lors du projet de répartition.	
2.12	À la FNEEQ, imputer la surembauche au volet qui en est l'origine.	X			

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
2.17	Permettre au collège de procéder, dans le cadre de la répartition des charges d'enseignement entre les enseignants, dans le cas où le département ne s'acquitte pas de ses responsabilités.		X	64. Dans le cas où le département ne s'acquitte pas de ses responsabilités dans le cadre de la répartition des charges d'enseignement entre les enseignants, le collège procède	
				62. Fixer à la convention collective la répartition des ressources dédiées à l'enseignement clinique en Soins infirmiers telle que présentée à l'annexe 6.	
				63. Revoir le ratio de la coordination (1/18) du département et du comité de programme afin de dégager des ressources aux fins de réallocation.	
Tâche et CI					
2.10	Retirer l'obligation d'obtenir le consentement de l'enseignant en cas de dépassement de la CI maximale.	X			
2.18	Augmenter la limite supérieure de la CI.	X			
2.19	Réallouer les ressources enseignantes consenties pour l'encadrement (PES) et les nombreuses préparations (HP) et, conséquemment, revenir à la formule de calcul de la CI qui avait cours en 2010.		X	77. À compter de l'année d'enseignement suivant la signature de la convention collective, revenir à la formule de calcul de la CI qui avait cours à la convention collective 2005-2010 pour les paramètres périodes-étudiants-semaines (PES) et les heures de préparations (HP). En conséquence, retirer 291 ETC prévus à l'Annexe I-11 (FNEEQ-CSN) ou VIII-5 (FEC-CSQ) aux fins de réallocation et maintenir 6 ETC pour la CI associée à l'instrument principal ou à l'instrument complémentaire pour les programmes de Musique (CI cp) et au laboratoire lié à l'instrument principal (CI cp')	
2.20	Revoir les modalités de reconnaissance de l'obtention du titre à temps complet en comptabilisant séparément la CI de l'enseignement de la formation continue et de l'enseignement régulier.	X			
				67. Explorer la possibilité de réduire la valeur maximale de la CI de travail.	

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
Lettres d'ententes sur les garanties					
2.21	Retirer les lettres d'ententes sur les garanties.		X	78. Retirer les Annexes I-9 (FNEEQ-CSN) et VIII-3 (FEC-CSQ) – Lettre d'entente sur les garanties et l'Annexe I-12 (FNEEQ-CSN) – Annexe relative aux ressources liées aux programmes à faible effectif (petites cohortes)	
Comité des relations du travail (CRT) et Rencontre entre le Collège et le Syndicat (RCS)					
1.15 a)	<ul style="list-style-type: none"> À la FNEEQ, prévoir la parité et revoir à la baisse le nombre maximal de représentants syndicaux et patronaux siégeant au CRT. 	X			
1.15 b)	<ul style="list-style-type: none"> À la FEC, prévoir la parité et un nombre maximal de représentants syndicaux et patronaux siégeant à la RCS. 	X			
1.15 c)	<ul style="list-style-type: none"> Augmenter à dix (10) jours ouvrables le délai pour que le collège convoque, à la demande de l'une des parties, un CRT ou une RCS. 	X			
1.15 d)	<ul style="list-style-type: none"> Réécrire le texte concernant l'engagement des enseignants non permanents qui doit être soumis en CRT ou à la RCS afin d'en faciliter la compréhension. 		X	14. Remplacer le texte de l'alinéa g) de la clause 4-3.14 (FNEEQ-CSN) et l'alinéa i) de la clause 4-3.11 (FEC-CSQ) par : « l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant non permanent à l'enseignement régulier »	
22.3	Revoir les éléments nécessitant une consultation en CRT ou à la RCS.	X			
Comité national de rencontre (CNR) et Comité consultatif sur la tâche (CCT)					
1.16	Évaluer la pertinence de maintenir les mandats confiés au CNR.		X	3. À la clause 2-2.05, retirer tous les mandats confiés au Comité national de rencontre (CNR) à l'exception de celui prévu à l'alinéa b) à la FNEEQ-CSN et à l'alinéa a) à la FEC-CSQ.	
2.15	Évaluer la pertinence de maintenir les mandats confiés au CCT.		X	66. Retirer tous les mandats confiés au comité consultatif sur la tâche (CCT). En conséquence, retirer les libérations qui y sont associées	

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
2.16	Prévoir que la répartition des ressources dédiées à l'enseignement clinique en soins infirmiers (Annexe FNEEQ I-11 ou FEC VIII-5) qui fut effectuée entre chacun des collèges pour l'année d'engagement 2014-2015 soit inscrite à la convention collective et ce, pour la durée de la convention collective.		X	62. Fixer à la convention collective la répartition des ressources dédiées à l'enseignement clinique en Soins infirmiers telle que présentée à l'annexe 6.	
Libérations syndicales					
22.1 a)	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir que les libérations syndicales pour le CNR, le CCT, le Bureau fédéral et le Bureau exécutif soient assumées par le syndicat plutôt que par la partie patronale nationale; 		X	6. Les libérations syndicales pour le Bureau fédéral et le Bureau exécutif sont assumées par le syndicat plutôt que par la partie patronale nationale. - et - 4. Les libérations syndicales associées au CNR sont assumées par la partie syndicale nationale.	
22.1 b)	<ul style="list-style-type: none"> Retirer le Comité national d'accès à l'égalité (CCNAÉ) des conventions collectives ainsi que les libérations syndicales qui y sont associées. 		X	5. Retirer le comité consultatif national d'accès à l'égalité en emploi (CCNAÉ) ainsi que les libérations syndicales qui y sont associées.	
22.1 c)	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir que les libérations pour le fonctionnement interne du syndicat soient remboursées par le syndicat plutôt que prélevées à même la masse salariale. 		X	7. Les libérations pour le fonctionnement interne du syndicat sont remboursées par le syndicat plutôt que prélevées à même la masse salariale. Les ressources dégagées seront réallouées.	
22.4	Introduire un préavis de cinq (5) jours ouvrables avant la date de la libération d'un enseignant pour activités syndicales.	X			
22.5 a)	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir que les remboursements effectués par le syndicat couvrent l'ensemble des coûts engendrés par les libérations syndicales, incluant les avantages sociaux et ce, même dans le cas où aucun remplacement n'est fait. 		X	8. Le syndicat rembourse l'ensemble des coûts engendrés par les libérations syndicales, incluant les avantages sociaux (18,83 %) et les vacances (20 %). Dans le cas où un remplacement est nécessaire, le syndicat rembourse le coût le plus élevé du remplacé ou du remplaçant.	

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
22.5 b)	<ul style="list-style-type: none"> Préciser que les remboursements des frais de déplacement effectués dans le cadre des travaux du CCT et du CNR, soient assumés par les parties nationales respectives. 		X		
Nomination et transmission d'information					
1.5	Limiter la nomination des enseignants par le syndicat uniquement aux comités prévus à la convention collective pour lesquels il n'y a pas de mode spécifique de nomination prévue.	X			
22.2	Retirer l'information à transmettre à la partie syndicale nationale et réduire l'information à transmettre à la partie syndicale locale.		X	<p>11. Retirer l'information que le collège doit transmettre à la partie syndicale nationale, à l'exception de l'état détaillé des cotisations syndicales</p> <p>- et -</p> <p>12. Retirer le numéro d'assurance sociale de l'enseignant de la liste des informations à transmettre au syndicat et de l'état détaillé des cotisations syndicales</p>	
				10. À la FEC-CSQ, ajouter la clause 4-2.01 de la FNEEQ-CSN sur les modalités de transmission sur support informatique lorsque les informations sont disponibles sous cette forme.	Entente : À la FEC-CSQ, prévoir la transmission de l'information au syndicat sur support informatique lorsque les informations sont disponibles sous cette forme.
Régime d'assurance traitement					
23.1	Réduire le niveau des prestations d'assurance traitement versées après le délai de carence.	X			
23.2	Introduire une période d'admissibilité de soixante (60) jours au régime d'assurance-traitement.		X	39. Introduire une période d'admissibilité de soixante (60) jours de travail effectif pour bénéficier du régime d'assurance traitement. Toutefois, l'enseignant non permanent qui bénéficie de la priorité d'engagement prévue à la clause 5-4.17 n'est pas assujéti à une autre période d'admissibilité.	

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
23.8	Cesser de combler la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu versée par la CSST et le plein traitement de la personne salariée victime d'une lésion professionnelle jusqu'à la date de la consolidation.	X			
Invalidité					
23.3 a)	<ul style="list-style-type: none"> Introduire une période maximale pour le choix du troisième médecin en vue d'un arbitrage médical, période au-delà de laquelle le collège pourra procéder à la nomination de ce troisième médecin; 		X	41. Introduire une période maximale de dix (10) jours ouvrables pour que le médecin expert du collège et le médecin traitant procèdent au choix d'un troisième médecin. Au-delà de cette période, si les médecins ne s'entendent pas, le collège procède à la nomination du troisième médecin.	
23.3 b)	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir que les honoraires professionnels du médecin soient remboursés par l'enseignant lorsque ce dernier ne se présente pas à son rendez-vous. 			42. Les honoraires professionnels du médecin sont remboursés par l'enseignant lorsque ce dernier ne se présente pas à son rendez-vous, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent.	Entente : Les honoraires professionnels du médecin sont remboursés par l'enseignant lorsque ce dernier ne se présente pas à son rendez-vous, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent.
23.4	Limiter à trois (3) mois, avec possibilité de prolongation par entente entre l'enseignant et le collège, la durée maximale d'un retour progressif.	X			
23.5	Prévoir, pour l'enseignant non permanent et pour l'enseignant non permanent détenteur d'une charge réservée, que la prestation d'assurance traitement est déterminée en fonction du contrat en cours ou de la charge qui lui est réservée.			40. Pour l'enseignant à temps partiel, préciser que la prestation d'assurance traitement soit déterminée en fonction du contrat en cours incluant l'enseignant qui détient une charge réservée.	Entente : Pour l'enseignant à temps partiel, préciser que la prestation d'assurance traitement soit déterminée en fonction du contrat en cours incluant l'enseignant qui détient une charge réservée.
				43. Remplacer la notion d'incapacité permanente par la notion de consolidation prévue à la clause 5-5.21 (FNEEQ-CSN) / 5-5.26 (FEC-CSQ).	
				44. À la FNEEQ-CSN, retirer de la convention collective la référence à la chiropratique comme service obligatoire en assurance traitement.	Entente : À la FNEEQ-CSN, retirer de la convention collective la référence à la chiropratique comme service obligatoire en assurance traitement.

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
Évaluation des enseignants					
17.1	À la FNEEQ, introduire le principe d'évaluation du personnel enseignant.		X	1. À la FNEEQ-CSN, introduire que l'évaluation est un droit reconnu au collège.	
				79. À la FNEEQ-CSN, retirer l'Annexe VIII-3 sur la lettre d'entente relative à l'évaluation.	
Création de poste					
17.2	Revoir les balises pour créer un poste, notamment en ce qui concerne les allocations à considérer et les situations particulières comme les autorisations provisoires de programme et les programmes en difficulté.		X	58. Le nombre de postes pour chacune des disciplines est déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> • L'allocation associée à l'enseignement (volet 1); • La partie entière de l'allocation; • La plus petite des allocations des sessions d'automne et d'hiver (sessions débalancées); • L'allocation consentie aux disciplines des programmes permanents; • L'exclusion des disciplines de programmes en difficulté. 	
Acquisition de la permanence					
17.3	Prévoir que l'acquisition de la permanence est fonction d'avoir occupé un poste, de respecter les conditions particulières prévues à l'affichage et de faire l'objet d'une évaluation positive.		X	18. L'acquisition de la permanence n'est pas possible avant : <ul style="list-style-type: none"> • L'obtention d'un troisième poste consécutif; • Une évaluation favorable; • Le respect des conditions particulières prévues à l'affichage. En conséquence, retirer l'acquisition de la permanence : • À la suite de l'occupation de charges d'enseignement à temps complet; • Dès l'obtention d'un poste sur la base du cumul d'ancienneté; • Au début du deuxième poste consécutif si l'enseignant a trois (3) années d'ancienneté 	

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
Sécurité d'emploi					
17.4	Réduire le niveau de la protection salariale pour l'enseignant mis en disponibilité (MED).		X	31. Réduire la protection salariale de l'enseignant MED non remplacé ni affecté à une charge annuelle de remplacement à temps complet de 80 % à 70 % de son salaire annuel	
17.5	Favoriser le remplacement sur poste des enseignants MED, en élargissant notamment le rayon du secteur et en augmentant les possibilités de remplacement.		X	19. Élargir le rayon pour le remplacement sur poste de l'enseignant mis en disponibilité (MED) jusqu'à environ deux cent cinquante (250) kilomètres et ce, dès la première année	
17.6	Favoriser l'utilisation de l'enseignant MED non remplacé, en prévoyant qu'il doit notamment accepter : <ul style="list-style-type: none"> • toute charge d'enseignement de remplacement dans la zone de son collège; • un recyclage vers poste réservé dans son collège ou dans un autre collège; • un remplacement, une assignation provisoire ou un projet spécifique dans une autre catégorie de personnel dans son collège ou dans la zone de son collège. 		X	20. Maintenir la zone à un rayon de cinquante (50) kilomètres uniquement pour le déplacement d'un enseignant MED sur une charge annuelle de remplacement à temps complet - et - 21. L'enseignant MED a l'obligation d'accepter un remplacement sur poste, à défaut de quoi sa protection salariale cesse et il est réputé ne plus être à l'emploi du collège. Toutefois, s'il refuse, il peut décider de demeurer à l'emploi de son collège à titre d'enseignant non permanent. Dans ce cas, il perd sa permanence et les bénéfices y étant afférents, mais conserve son ancienneté. Il devra se qualifier de nouveau pour obtenir la permanence	
17.7	Obliger l'enseignant MED, dans la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé, à accepter un remplacement sur poste après une année de sa mise en disponibilité dans un collège d'un autre secteur.		X	30. Retirer les mesures prévues à la clause 5-4.07 L) proposées à l'enseignant MED d'un programme unique dans la zone du collège qui est fermé	
17.8	Rendre obligatoire le perfectionnement, lorsque requis par le collège.		X	28. Retirer l'obligation du collège de consulter le syndicat avant de confier à l'enseignant MED un perfectionnement	
17.9	Prévoir qu'un collège ayant un ou des sous-centres ne soit plus considéré comme deux collèges distincts aux fins des modalités de la sécurité d'emploi.	X			

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
17.10	Revoir les ordres de priorité d'engagement afin de favoriser le remplacement et l'utilisation du personnel MED.		X	35. Modifier l'ordre de priorité d'engagement pour le poste afin de prioriser le remplacement des personnes mises en disponibilité : 1. Enseignant MED du collège, dans sa discipline ou en changement de discipline; 2. Enseignant MED volontaire dans sa discipline; 3. Enseignant MED volontaire en changement de discipline; 4. Enseignant MED du secteur (nouveau rayon d'environ deux cent cinquante (250) kilomètres); 5. Enseignant MED d'un autre secteur d'une discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé (après une année); 6. Enseignant MED vers poste réservé dans sa discipline ou en changement de discipline; 7. Enseignant non permanent du collège dans sa discipline; 8. Statu quo pour les autres priorités; 9. Retirer les priorités 15 et 21 (charge publique).	
17.11	Prévoir que l'annulation de la mise en disponibilité n'est possible que si l'enseignant détient une charge d'enseignement (Clp) lui permettant d'atteindre au moins quatre-vingts (80) unités de CI à l'enseignement régulier.		X	23. L'annulation de la mise en disponibilité n'est possible que si l'enseignant détient une charge d'enseignement (Clp) d'au moins quatre-vingts (80) unités de la charge individuelle (CI) à l'enseignement régulier.	
17.12	Revoir le processus relatif à la déclaration des postes et des charges d'enseignement au Bureau de placement.		X		
17.13	Revoir les modalités relatives aux frais de déménagement, notamment en ce qui a trait à la distance entre le lieu de travail antérieur et le nouveau lieu de travail, les objets donnant droit à un remboursement, le montant maximal qui peut être réclamé et les délais pour présenter un dossier de réclamation.	X			
17.14	À la FEC, abolir la sécurité du revenu.		X	38. À la FEC-CSQ, retirer la sécurité du revenu prévue à la clause 5-4.22	

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
17.15	Retirer les dispositions applicables lors d'une fermeture d'un programme prévues à la clause 5-4.07 L).		X	30. Retirer les mesures prévues à la clause 5-4.07 L) proposées à l'enseignant MED d'un programme unique dans la zone du collège qui est fermé	
				22. L'enseignant MED qui ne détient pas une charge d'enseignement (Clp) d'au moins quatre-vingts (80) unités de CI à l'enseignement régulier est tenu de se replacer sur un poste dans un autre collège du secteur ou de se déplacer sur une charge annuelle de remplacement à temps complet dans un collège de la zone.	
				24. 31 mai : date limite pour créer un poste et l'inscrire au Bureau de placement.	
				25. 5 août : date limite pour créer une charge annuelle de remplacement à temps complet et l'inscrire au Bureau de placement.	
				26. Délai de trois (3) jours pour que l'enseignant MED signifie au Bureau de placement ses choix d'emplois, à la suite de la réception de la liste des postes et de celle des charges annuelles de remplacement à temps complet.	
				27. Délai de trois (3) jours pour que l'enseignant MED fasse connaître sa réponse par écrit, à la suite de la réception de l'avis écrit confirmant le remplacement sur poste ou le déplacement sur une charge annuelle de remplacement à temps complet.	
				29. En concordance, revoir les dispositions relatives aux mandats du Bureau de placement, du comité paritaire de placement et les dispositions relatives aux mesures d'employabilité.	
Griefs et résolution de conflits					
21.1	Prévoir que les frais et les honoraires de l'arbitre soient assumés par la partie qui perd en cas de congédiement disciplinaire.	X			

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
21.2	Prévoir que les frais de la copie de la transcription des notes sténographiques ou de l'enregistrement des audiences soient assumés par la partie qui la demande.	X			
21.3	Introduire dans la convention collective FNEEQ et modifier celle de la FEC de manière à ce que l'indemnité exigible à la suite d'une demande de remise ou d'annulation d'arbitrage ou de médiation soit celle déterminée par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation.		X	72. L'indemnité exigible lors de remise ou d'annulation d'arbitrage ou de médiation est celle déterminée par le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation.	
21.5	Introduire un comité local de discussions et d'échanges ayant pour but la prévention des litiges et des griefs.		X	70. Introduire un comité local de discussion et d'échange ayant pour but la prévention des litiges et des griefs selon les modalités à définir par les parties locales.	
21.6	Réviser les processus de médiation arbitrale et préarbitrale prévus aux conventions collectives afin de les substituer par un processus de médiation obligatoire, dont les frais seraient partagés également entre les parties, pour les griefs portant sur des mesures disciplinaires ou des cas de harcèlement psychologique.		X	73. Introduire un processus de médiation obligatoire prévoyant que les frais sont partagés également entre les parties pour les cas de congédiement, de suspension ou de harcèlement psychologique	
21.7	<ul style="list-style-type: none"> • À la FEC, élargir le mandat du Comité national de règlement de griefs et autres recours découlant des articles 39 et 45 du Code du travail, en lui confiant notamment le mandat de : <ul style="list-style-type: none"> ○ traiter des griefs portant sur un même sujet soumis au Greffe des tribunaux d'arbitrage de l'Éducation; ○ procéder à la mise à jour et au règlement des griefs inscrits au Greffe des tribunaux d'arbitrage à la date de la signature de la convention. • À la FNEEQ, introduire un Comité national de règlement de griefs et autres recours. 	X			
21.8	Introduire un délai de péremption de cinq (5) années à compter de la date du dépôt du grief.		X	74. Introduire un délai de péremption de cinq (5) années à compter de la date du dépôt d'un grief qui n'a pas été fixé au rôle d'arbitrage	

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
21.9	Prévoir la suspension des délais de réponse du collège à un grief pendant la période estivale.			71. Suspendre le délai de réponse du collège à un grief pendant la période de vacances prévue à l'article 8-2.00.	Entente : Suspendre le délai de réponse du collège à un grief pendant la période de vacances prévue à l'article 8-2.00.
21.10	Augmenter à vingt (20) jours ouvrables le délai de réponse du Collège à un grief.	X			
21.11	Prévoir que la négociation des listes d'arbitres soit effectuée simultanément aux négociations des conventions collectives.			75. La négociation des listes d'arbitres est effectuée simultanément aux négociations et par la centrale syndicale.	Entente : La négociation des listes d'arbitres est effectuée simultanément aux négociations et par la centrale syndicale.
Étudiantes et étudiants en situation de handicap					
				2. Les parties nationales, toutes catégories de personnel confondues, discutent de la situation relative aux étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH) et formulent des recommandations à leur partie respective.	Entente : Créer un comité national où les parties nationales, toutes catégories de personnel confondues, discutent de la situation relative aux étudiantes et aux étudiants en situation de handicap (EESH) et formulent des recommandations à leur partie respective.
Réallocation					
				57. Réallouer un nombre d'ETC permettant de dégager des ressources financières afin de bonifier de 4 % le taux horaire du personnel détenant uniquement un contrat de chargé de cours pour tenir lieu d'avantages sociaux.	
				58. Le nombre de postes pour chacune des disciplines est déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> • L'allocation associée à l'enseignement (volet 1); • La partie entière de l'allocation; • La plus petite des allocations des sessions d'automne et d'hiver (sessions débalancées); • L'allocation consentie aux disciplines des programmes permanents; • L'exclusion des disciplines de programmes en difficulté. 	

	Propositions patronales initiales	Retirées	Maintenues	Dépôt du 22 septembre 2015	Réglées
				59. Pour la durée de la convention collective 2015-2020, réallouer un nombre d’ETC (de l’ordre de 60 % des ressources réallouées en provenance du point 77) en ressources fixes et dédiées, pour des projets liés à la réussite étudiante et pour le soutien aux EESH. La répartition des ressources se fera en fonction du volume de périodes-étudiants-semaines (PES) de chacun des collèges de la dernière année connue.	
				60. Pour la durée de la convention collective 2015-2020, réallouer un nombre d’ETC (de l’ordre de 10 % des ressources réallouées en provenance du point 77) en ressources fixes et dédiées, pour le développement des compétences et du perfectionnement des enseignants en lien avec les EESH. La répartition des ressources se fera en fonction du volume de PES de chacun des collèges de la dernière année connue en prévoyant un seuil minimal à déterminer.	
				61. Pour la durée de la convention collective 2015-2020, réallouer un nombre d’ETC (de l’ordre de 30 % des ressources réallouées en provenance du point 77) en ressources dédiées, pour soutenir l’expérimentation de nouveaux modèles d’enseignement. Les modalités de répartition entre les collèges sont à convenir.	
				68. Réallouer un nombre d’ETC en vue de créer des charges d’enseignement à temps complet à la formation continue pour les collèges dont le syndicat est affilié à la FNEEQ-CSN et pour les collèges dont le syndicat, auparavant affilié à la FAC, est présentement affilié à la FEC-CSQ. Ces charges pourront être utilisées pour des charges à temps complet ou à temps partiel.	